



# RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ECOLE D'AMPUS - ANNÉE 2023/2024

(PARTIE À CONSERVER PAR LA FAMILLE)

## **Article 1 : Conditions générales**

L'accueil périscolaire, situé dans l'enceinte de l'école communale d'Ampus, a pour but de prendre en charge les enfants scolarisés dans la commune en dehors des horaires scolaires. L'encadrement est assuré par le personnel communal.

## **Article 2 : Admission**

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école primaire. Les critères de priorité d'inscription seront les suivants :

- enfants dont les deux parents travaillent
- enfants issus de famille monoparentale qui travaille
- enfants dont le domicile est trop éloigné de l'école
- enfants dont le cas a été examiné et retenu par la commune

Les enfants seront accueillis dans la limite des places disponibles.

La garderie du mercredi ne pourra accueillir qu'un maximum de 6 enfants par jour, par ordre d'arrivée.

Pour être accepté à la cantine scolaire, l'enfant doit manger de façon autonome. Les menus et les listes des aliments allergènes majeurs étant affichés pour le mois en cours, il est demandé aux parents de ne pas inscrire leurs enfants à la cantine le ou les jours où le menu contiendrait un aliment auquel l'enfant est allergique.

## **Article 3 : Horaires**

L'accueil périscolaire sera ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sauf pendant les vacances scolaires :

- la cantine scolaire : de 11h30 à 13h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- la garderie : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 (lundi, mardi, jeudi)  
de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30 (vendredi)
- la garderie du mercredi (repas inclus) : de 7h30 à 18h00

## **Article 4 : Accueil des enfants**

Le matin, les parents accompagnent les enfants jusqu'à la garderie et les confient au personnel communal soit :

- à 7h30 ou 8h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi
- de 7h30 à 9h00 le mercredi

Aucun enfant ne sera accepté en dehors de ces horaires.

À 11h30 le personnel communal assure la prise en charge des enfants pour le repas de midi jusqu'à 13h30.

Le soir, les élèves de l'école élémentaire se regroupent sous le préau. Les enfants de l'école maternelle, sont pris en charge par le personnel communal.

### **Article 5 : Sortie des enfants**

Les enfants quittent la garderie soit :

- à 17h00, 17h30, 18h00 ou 18h30 le lundi, mardi et jeudi
- à 17h00 ou 17h30 le vendredi
- entre 17h00 et 18h00 le mercredi

Aucun enfant ne pourra partir en dehors de ces horaires.

### **Article 6 : Assurances**

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service municipal d'accueil périscolaire. Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

### **Article 7 : Renseignements**

Pour des raisons de sécurité de l'enfant, **les parents désirant bénéficier du service doivent impérativement remplir une fiche de renseignements par enfant avec l'autorisation d'intervention médicale.** Aucune inscription ne pourra être prise en compte si le dossier est incomplet. Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée.

Toutes les informations portées sur la fiche de renseignements sont traitées de manière confidentielle.

Pour la garderie périscolaire du soir et du mercredi, les enfants devront disposer de leur goûter fourni par les parents. Ils auront à leur disposition : jeux, matériel pour dessiner, livre de lecture ...

### **Article 8 : Inscriptions**

Les inscriptions s'effectuent en Mairie aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30).

Les inscriptions peuvent également s'effectuer par courrier ou par e-mail (en tenant compte des délais de réception aux horaires d'ouverture de la mairie).

L'inscription à la garderie périscolaire du mercredi est obligatoirement à la journée.

Les inscriptions à la cantine et à la garderie périscolaire s'effectuent :

- Soit à l'année : la fiche d'inscription doit être rendue au plus tard le 21.08.2023. Toute modification doit être signalée en Mairie au moins 15 jours avant (sauf en cas de maladie ou de grève d'enseignant). Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.
- Soit au mois : la fiche d'inscription doit être rendue au plus tard le 15 du mois précédent.

**Une inscription à la cantine effectuée le jour même ou la veille après 12h00 nécessite l'élaboration du repas par la commune et sera donc facturée le double du prix d'un repas.**

Une liste des enfants inscrits sera dressée et communiquée au responsable de la cuisine et au personnel municipal pour effectuer les contrôles de fréquentation.

**L'inscription aux services périscolaires ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.**

### **Article 9 : Modalités de paiement et tarifs**

Les tarifs actuels de la restauration scolaire ont été fixés par délibération n°2023-049 du 18 Juillet 2023 à 4,50 €/repas pour les élèves et à 9.00 €/repas pour les inscriptions tardives.

Les tarifs actuels de garderie périscolaire ont été fixés par délibération n°2023-050 du 18 Juillet 2023 à 0.90 € la ½ heure par élève.

Les tarifs actuels de la garderie périscolaire du mercredi ont été fixés par délibération n°2023-048 du 18 Juillet 2023 à 16.00 € par jour et par enfant (repas compris).

Une facture mensuelle sera établie et adressée aux parents. Les parents auront la possibilité d'effectuer le paiement de la façon suivante :

- Soit par chèque bancaire libellé à l'ordre du « Trésor Public », remis à l'accueil de la Mairie ou déposé dans la boîte aux lettres.
- Soit en numéraires à l'accueil de la mairie.

Le paiement des frais de cantine ou de garderie périscolaire doit être effectué à réception de la facture. Sauf cas exceptionnel, **les paiements non effectués entraîneront la radiation de l'enfant**, et un titre de recette sera émis à l'encontre du responsable légal de l'enfant par le trésor public.

### **Article 10 : Absence de votre enfant**

En cas d'absence à l'école, il est possible d'effectuer des annulations de cantine et de garderie.

Les annulations pour cause de maladie devront être signalées en Mairie dès le premier jour d'absence avant 12h00 (mail non accepté). Sur présentation d'un certificat médical, les annulations seront prises en compte à l'exception du repas du premier jour qui ne peut être annulé. Les repas suivants ainsi que les inscriptions à la garderie périscolaire ne seront pas facturés.

Les annulations pour la garderie périscolaire du mercredi seront prises en compte seulement sur présentation d'un certificat médical.

Les annulations pour cause de grève des enseignants devront être signalées en Mairie 48 heures à l'avance.

### **Article 11 : Fin de surveillance périscolaire**

Les enfants seront impérativement récupérés au plus tard à :

- 18h30 le lundi, mardi et jeudi
- 18h00 le mercredi
- 17h30 le vendredi

Passé ce délai, les personnes habilitées à prendre l'enfant en charge seront contactées. Si les parents et les personnes habilitées sont injoignables, la Brigade de Gendarmerie de Lorgues sera contactée pour suite à donner.

### **Article 12 : Hospitalisation et maladie**

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant les responsables du service d'accueil périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

En cas d'événement grave, les parents ou les personnes désignées seront averties immédiatement. L'enfant sera confié, soit au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier pouvant accueillir l'enfant, soit au médecin signalé sur la fiche d'inscription.

Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade.

Aucun traitement médical, même ponctuel, ne sera administré par le personnel communal (sauf en cas de Protocole d'Accueil Individualisé).

### **Article 13 : Comportement**

Les enfants inscrits au service municipal d'accueil périscolaire doivent respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

En cas de mauvaise conduite ou de dégradation du matériel, des avertissements écrits seront transmis aux familles et une exclusion temporaire pourra être appliquée.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

En cas de bris de vaisselle non accidentel, il sera demandé le remboursement aux parents du matériel acheté par la Mairie, lequel doit rester assorti.

### **Article 14 : Respect du règlement**

Le présent règlement a été établi dans l'objectif de régulariser le fonctionnement du service municipal d'accueil périscolaire. Il doit être respecté sous peine d'exclusion.